



Réglementant la circulation à la route de l'Uche et au chemin de la Salésienne
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 30 juillet 2025,

ARRÊTE,
à l'essai pour une durée d'un an :

1. a) À la route de l'Uche, à l'accès du chemin de la Salésienne, pour le sens de circulation en direction de la route de Veyrier, il est interdit d'obliquer à droite de 7h30 à 9h et de 15h30 à 17h.
- b) Un signal « Interdiction d'obliquer à droite » (2.42 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant « 7h30-9h et 15h30-17h » indique cette prescription à l'accès au chemin de la Salésienne.
- c) Un signal avancé « Interdiction d'obliquer à droite » (2.42 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant « 7h30-9h et 15h30-17h », ainsi que d'une « Plaque de distance » (5.01 OSR), portant l'indication « 50 m », indique cette prescription 50 mètres avant l'accès au chemin de la Salésienne.

-
2.
 - a) À la route de l'Uche, à l'accès du chemin de la Salésienne, pour le sens de circulation en direction de la route du Pas-de-l'Echelle, il est interdit d'obliquer à gauche de 7h30 à 9h et de 15h30 à 17h.
 - b) Un signal « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant « 7h30-9h et 15h30-17h » indique cette prescription à l'accès au chemin de la Salésienne.
 - c) Un signal avancé « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant « 7h30-9h et 15h30-17h », ainsi que d'une « Plaque de distance » (5.01 OSR), portant l'indication « 50 m » indique cette prescription 50 mètres avant l'accès au chemin de la Salésienne.
 3.
 - a) Au chemin de la Salésienne, à hauteur du 245A, dans la zone de dépose-minute qui y est aménagée, l'arrêt volontaire des véhicules est interdit, excepté pour laisser monter et descendre des passagers.
 - b) Des signaux « Interdiction de s'arrêter » (2.49 OSR) munis d'une plaque complémentaire « Arrêt autorisé seulement pour laisser monter ou descendre des passagers » indique cette prescription au droit de la zone de dépose-minute, marquée en couleur jaune.
 4.
 - a) Au chemin de la Salésienne, sur une distance de 15 mètres avant et après la zone de dépose-minute qui y est aménagée, les véhicules circulant en direction de la route de l'Uche doivent céder la priorité aux véhicules circulant en direction du chemin du Trappeur.
 - b) Des signaux « Laissez passer les véhicules en sens inverse » (3.09 OSR) et « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » (3.10 OSR) indiquent ces prescriptions.
 5. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
 6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
 7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.
 8. Au terme de l'essai, la commune de Veyrier doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT)

pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la commune de Veyrier n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur de service
Secteur régional Genève sud & est

JF0

PV:
RS

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.